

DECLARATION TRIENNALE D'AGRAINAGE GRAND GIBIER

Préalable à l'autorisation d'agrainage sur un territoire
valable à compter du 1^{er} mars 2020 et jusqu'au 28 février 2023

Joindre une carte du territoire où figureront :

- en noir : les linéaires d'agrainage et/ou les postes fixes avec disperseurs électriques
- en rouge, le cas échéant : les postes fixes d'agrainage utilisés lors des comptages

Je soussigné, _____ détenteur du plan de chasse n°: ___ / ___

1°) DECLARE procéder à un agrainage de dissuasion tout au long de l'année pour maintenir les sangliers en forêts, limiter et réduire par la même occasion leurs dégâts.

Les pratiques de l'agrainage sur le territoire sont les suivantes :

- méthode d'agrainage :

linéaire dispersé

à partir d'un point fixe avec disperseur électrique

Longueur en mètres : _____

Nombre de postes : _____

- fréquence de l'agrainage : _____ jours / mois

2°) Le cas échéant :

DECLARE procéder à un agrainage à poste fixe du 1^{er} mai au 30 juin de chaque année dans le cadre des comptages des populations de sangliers organisés sous l'égide de la Fédération des chasseurs de l'Aisne.

Nombre de postes : _____ (les localiser en rouge sur la carte)

3°) RECONNAIS avoir pris connaissance de l'arrêté réglementant l'agrainage.

Fait à _____, le ___ / ___ / 2020

Signature,

Extrait de l'arrêté préfectoral relatif aux modalités d'agrainage du grand gibier**ARTICLE 1 : dispositions générales :**

Seules la pratique d'agrainage utilisée à titre de dissuasion, en vue de prévenir les dégâts, est autorisée, sous réserve du respect des modalités définies aux articles ci-dessous.

Les dispositions prévues par le présent arrêté s'appliquent à l'ensemble du département de l'Aisne à l'exclusion :

- des parcs clos dont la clôture est réputée étanche après contrôle par un agent mandaté à cet effet par le Préfet ;
- des zones suivantes où l'agrainage est interdit : parcelles agricoles, zones situées à moins de 50 mètres des routes ainsi qu'à moins de 20 mètres des cours d'eau et des mares forestières.

ARTICLE 2 : Période d'application. :

Sans préjudice des dispositions prévues ci-après, la pratique de l'agrainage visée à l'alinéa 1 de l'article 1 du présent arrêté est autorisée toute l'année, uniquement si elle est pratiquée de façon régulière (au moins une fois par mois).

Par conséquent, en période de chasse, l'agrainage suscité est interdit s'il n'est pas également pratiqué en dehors de cette période.

ARTICLE 3 : modes d'agrainage

Seuls sont autorisés les agrainages réalisés selon les modalités suivantes :

- pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre, l'agrainage linéaire dispersé ou en point fixe avec un disperseur électrique (type « bajolet ») ;
- pour les comptages de gibier réalisés du 1^{er} mai au 30 juin sous l'égide de la Fédération départementale des chasseurs, l'agrainage à postes fixes, sous réserve d'une déclaration préalable mentionnant les sites concernés, et de la participation effective aux opérations de comptage.

ARTICLE 4 : Déclaration.

Tout détenteur de plan de chasse désirant pratiquer l'agrainage est tenu de compléter le verso de sa demande triennale de plan de chasse grand gibier. Il doit fournir à l'appui de sa déclaration, une cartographie des sites d'agrainage de son territoire.

ARTICLE 5 : Produits autorisés.

L'agrainage n'est autorisé qu'avec des produits végétaux agricoles non transformés sans aucun ajout d'autres substances. Toute autre denrée est exclue.

A renvoyer accompagner de la carte à FDCA – 1, chemin du Pont de la Planche – 02 000 Barenton-Bugny